PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE CLOS (Ent DALMASSO)

ZONE ARTISANALE
Quartier Saint-Roch
06260 Puget Theniers

Références : DEP-MAN-2026-00101
Code AIOT : 0100017652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement LE CLOS (Ent DALMASSO) implanté Route des Alpes D4202 Lieu-dit Le Ray 04320 Entrevaux. L'inspection a été annoncée le 21/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a lieu dans le cadre de l'arrêté portant mise en demeure n°2025-289-002 du 16/10/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CLOS (Ent DALMASSO)
- Route des Alpes D4202 Lieu-dit Le Ray 04320 Entrevaux
- Code AIOT : 0100017652
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit de matériaux rubrique 2517-2 (9900m2) et de traitement de matériaux rubrique 2515-1b (186KW)

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux actions correctives pour un retour en conformité.
Les prescriptions de l'arrêté portant mise en demeure n°2025-289-002 du 16/10/2025 sont levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société Le Clos, représentée par son président, Mr DALMASSO André, exploitant une station de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux sise parcelle OC 895 sur la commune de Entrevaux est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L.512-8, L.171-8, L.541-32 du Code de l'environnement et 1.1 l'arrêté ministériel du 30/06/97:

- en évacuant les pneumatiques usagés vers des filières agréées avec transmission à l'inspection de bordereaux de suivi de déchets,

Constats :

Lors de l'inspection du 25/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que les pneumatiques usagés n'étaient plus présent sur l'installation,
- que ces pneumatiques usagés ont été évacués vers des filières agrées,
- que l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de collecte et de dépôt des pneumatiques usagés en date du 03/04/2025.

Ce point de contrôle de la mise en demeure est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société Le Clos, représentée par son président, Mr DALMASSO André, exploitant une station de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux sise parcelle OC 895 sur la commune de Entrevaux est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L.512-8, L.171-8, L.541-32 du Code de l'environnement et 1.1 l'arrêté ministériel du 30/06/97:

- en évacuant les matériaux hors zone de transit et les mettre sur le périmètre déclaré ,

Constats :

Lors de l'inspection du 25/08/2026, l'Inspection a constaté:

- les matériaux hors zone de transit ont été transférés sur le site déclaré.
- Il n'y a plus de tas de matériaux hors site déclaré.
- Il est à noter que le site déclaré est grillagé et fermé par un portail.

Ce point de contrôle de la mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société Le Clos, représentée par son président, Mr DALMASSO André, exploitant une station de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux sise parcelle OC 895 sur la commune de Entrevaux est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L.512-8, L.171-8, L.541-32 du Code de l'environnement et 1.1 l'arrêté ministériel du 30/06/97:

- en matérialisant au sol le périmètre de son installation conformément au plan joint à la déclaration,

Constats :

Lors de l'inspection du 25/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que périmètre de l'installation déclaré est entièrement clôturé,
- que l'accès au site clôturé est fermé par un portail,
- que l'accès à la parcelle 0895 est condamné par une barrière mobile cadenassée.

La mise en demeure sur ce point de contrôle est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société Le Clos, représentée par son président, Mr DALMASSO André, exploitant une station de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux sise parcelle OC 895 sur la commune de Entrevaux est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L.512-8, L.171-8, L.541-32 du Code de l'environnement et 1.1 l'arrêté ministériel du 30/06/97:

- en transmettant au service de l'inspection la traçabilité des matériaux et déchets présents sur le site.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/08/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant a pu justifier de l'élimination des déchets par la présentation des bordereaux de suivi et/ou de mise en dépôt,
- que l'exploitant a pu justifier de la provenance des matériaux minéraux présent sur le site.

La mise en demeure sur ce point de contrôle est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure